



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris</p> <p>Suivi par : Nicolas CHASSIN</p> <p>Tél : 01 49 55 82 35</p> <p>Fax : 01 49 55 82 00</p> <p>Réf. Interne :</p> <p>Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2007-9613</p> <p>Date: 19 avril 2007</p>
---	--

<p>Date de mise en application : immédiate</p>	
<p> Nombre d'annexes : 6</p>	

Objet : note de service relative à la pêche maritime de loisir.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 modifié prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française

Résumé : Cette note a pour objet de préciser l'état de la réglementation en vigueur concernant la pêche maritime de loisir en France.

Mots-clés : pêche maritime de loisir, pêche sportive, pêche récréative, réglementation, contrôle, ressources halieutiques.

Destinataires

Pour exécution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région ;
Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes ;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.

Pour information :

Monsieur le Président du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) ;
Messieurs les Présidents des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Monsieur le Président de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer (FFPM) ;
Monsieur le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ;
Monsieur le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
Monsieur le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) ;
Messieurs les Présidents d'Organisations de Producteurs ;
Messieurs les Présidents de l'ANOP et de la FEDOPA ;
Monsieur le directeur de l'OFIMER ;
Tous CROSS ;
GE-CFDAM ;
Monsieur le Président directeur général de l'IFREMER.

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Le cadre réglementaire applicable à la pêche maritime de loisir en France</u>	4
1.1	<u>Articulation des réglementations communautaires et nationales en matière de conservation des ressources</u>	4
1.2	<u>Limitations des captures ou de l'effort de pêche</u>	5
1.3	<u>Mesures de conservation et de gestion de la ressource</u>	5
1.4	<u>Dispositions applicables aux navires étrangers</u>	7
1.5	<u>Contrôle et sanctions : informations des plaisanciers</u>	8
1.6	<u>La représentation des pêcheurs de loisir en France</u>	8
<u>2</u>	<u>Dispositions de la réglementation communautaire spécifiques a la pêche maritime de loisir</u>	9
2.1	<u>Mesures applicables en mer Méditerranée</u>	9
2.2	<u>Mesures applicables dans l'Océan Atlantique, la Manche, la mer du Nord</u> ..	10
2.3	<u>Cas particulier de la gestion du thon rouge en Atlantique Est et en mer Méditerranée</u>	10

La présente note de service vise à rappeler les principaux éléments de la réglementation applicable à la pêche maritime de loisir en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

Elle précise l'articulation entre les réglementations internationales, communautaires et nationales dans ce domaine. A ce titre, elle est également diffusée aux organisations professionnelles (organisations de producteurs, comités des pêches) afin de préciser l'interprétation qui prévaut en matière de gestion des quotas ou d'établissement de mesures techniques.

Il convient également de signaler qu'une enquête nationale sur la pêche maritime de loisir a été lancée par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en 2006. La réalisation de cette enquête a été confiée à la société BVA, avec l'appui de l'IFREMER, autour d'un comité de pilotage par ailleurs composé de la DPMA, de la direction des affaires maritimes (DAM), du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN) et des représentants nationaux de la pêche maritime de loisir (CNPPSF, FFESSM, voir point 1.6) et de la pêche maritime professionnelle (CNPMM). Cette enquête vise simultanément à évaluer les prélèvements réalisés par les pêcheurs récréatifs et sportifs et l'impact économique de cette activité en métropole et dans les DOM. Les résultats intermédiaires de cette enquête devraient être connus au second semestre 2007, et les résultats finaux au second semestre 2008.

1 LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA PECHE MARITIME DE LOISIR EN FRANCE

1.1 ARTICULATION DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES EN MATIERE DE CONSERVATION DES RESSOURCES

La réglementation communautaire s'applique, de manière générale, en matière de pêche maritime aux seuls navires de pêche professionnelle répondant aux définitions du règlement (CE) n° 2371/2002 (article 3) :

- « *navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes* » ;
- « *navires de pêche communautaire : tous navires de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté* ».

Ce constat doit être nuancé par l'interprétation de la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation, à savoir les limitations de captures ou d'effort de pêche et les mesures techniques (engins de pêche, tailles minimales de capture, etc.) : à la suite d'une interrogation directe de la Commission par la fédération française des pêcheurs en mer (FFPM), la Commission a précisé (copie de la lettre Com. n° 003383 du 11 mars 1991, en annexe 1) que les quotas de capture s'appliquent à l'ensemble des prélèvements effectués sur la ressource, qu'ils soient effectués par des pêcheurs professionnels ou par des pêcheurs plaisanciers.

Extraits de la lettre n° 003383 du 11.03 1991 :

« (...) la Commission se permet en premier lieu de rappeler (...) que les pêcheurs non professionnels sont toujours tenus de respecter , dans l'exercice de leur activité de pêche et au même titre que les autres catégories de pêcheurs, les mesures techniques de conservation, établies par le règlement (CE) n°3094/86 du Conseil et notamment

celles relatives à la taille minimale de certaines espèces, ainsi que le régime annuel des TAC et des quotas (...).

Afin d'éviter tout dépassement de quotas, votre Gouvernement est également invité à veiller à l'application d'un système d'évaluation quantitative des prises réalisées par les pêcheurs non professionnels lors de l'exercice de leur activité et à prendre les mesures appropriées afin de diminuer ou supprimer ces prises dans tous les cas où cela serait exigé par l'ampleur de l'activité de la pêche non professionnelle en liaison avec un état de surexploitation des quotas. (...) En cas d'épuisement d'un quota, tout arrêté d'interdiction de pêche de ce quota (...) doit être également respecté par les pêcheurs non professionnels au même titre que les autres catégories de pêcheurs(...). »

1.2 LIMITATIONS DES CAPTURES OU DE L'EFFORT DE PECHE

Dans ce contexte, la fermeture totale d'un quota doit s'entendre comme s'appliquant à tous les prélèvements, y compris ceux de la pêche non-professionnelle. A l'inverse, la fermeture partielle d'un quota ne concernera que les professionnels visés par cette fermeture (les non-adhérents aux organisations professionnelles par exemple), et non les plaisanciers.

Au niveau régional par ailleurs, et comme mentionné ci-dessous, les préfets de Région peuvent prendre des mesures de limitation des captures, par arrêté, en application de la réglementation nationale (article 5 du décret n° 90-618).

1.3 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE

Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 et ses arrêtés d'application constituent le cadre de la réglementation applicable à la pêche maritime de loisir.

La pêche maritime de loisir y est définie (**article 1**), par opposition à la pêche maritime professionnelle, comme une « **pratique dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être vendu ou acheté** », ce qui est compatible avec la réglementation communautaire.

Selon ce décret, « les règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche (**article. 2**) sont applicables à la pêche maritime de loisir ». A ce titre, seuls **les décrets et arrêtés nationaux** relatifs à ces aspects des mesures techniques en matière de pêche maritime **sont applicables à la pêche maritime de loisir.**

En revanche, **les délibérations des comités des pêches maritimes et des élevages marins, même rendues obligatoires par arrêtés préfectoraux, ne peuvent être assimilées à des « règlements » directement applicables à la pêche maritime de loisir.** Cette interprétation du décret a été confirmée par une consultation du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture et de la pêche du 9 janvier 2007, selon laquelle les dispositions de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ne peuvent être interprétées comme pouvant rendre applicables aux plaisanciers les mesures prises par des délibérations, même rendues obligatoires par arrêté.

Au plan régional, seul **le préfet de Région (articles 5 et 6) est habilité à prendre des mesures réglementaires applicables spécifiquement à la pêche maritime de loisir,** et ce au moyen de textes qui doivent mentionner explicitement ces mesures.

Cette habilitation est notamment prévue pour « empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées ».

A ce titre, le Préfet peut :

- « - réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord (...),
- fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ;
- fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;
- interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
- interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ;
- établir des zones de protection autour des établissements de cultures marines, des structures artificielles ou des dispositifs concentrateurs de poissons. »

Au travers des **engins autorisés (article 3)**, les différentes pratiques de la pêche maritime de loisir sont encadrées dans le texte, en particulier la pêche à la ligne, du bord ou embarquée, la pêche embarquée au filet et au casier, la pêche à pied.

La limitation du nombre d'hameçons à douze doit s'entendre à douze hameçons « en action de pêche » (un pêcheur possède en effet souvent des boîtes d'hameçons et de leurres de rechange, en cas de casse ou de changement de technique de pêche). Il est par ailleurs nécessaire de préciser qu'un leurre, même armé de plusieurs hameçons triples par exemple, doit être considéré comme étant équivalent à un seul hameçon (tout comme un hameçon simple, un leurre ne peut, dans la quasi-totalité des cas, capturer qu'un seul poisson à la fois).

Cette question des engins autorisés pour la pêche maritime de loisir, qui a longtemps été un sujet de discordance entre pêcheurs plaisanciers et pêcheurs professionnels, a tout récemment fait l'objet, sous l'égide de la DPMA, d'un accord entre les représentants nationaux des fédérations de pêcheurs plaisanciers et des organisations de pêcheurs professionnels. **Un projet de décret modificatif du décret n° 90-618** a été, en ce sens, récemment transmis pour avis au Conseil d'Etat (copie de la lettre n° DPMA/145 du 31 janvier 2007 en annexe 2). L'avis du Conseil d'Etat pourrait intervenir à l'été 2007.

La **pêche sous-marine** fait quant à elle l'objet d'un développement spécifique dans le décret (article 4). A ce titre, la déclaration préalable auprès des services des affaires maritimes pourrait faire prochainement l'objet d'une mesure de simplification administrative, menée conjointement par le ministère chargé de la pêche et le ministère chargé de la mer, visant à dématérialiser cette procédure.

Les poids minimaux et tailles minimales de capture qui s'appliquent aux plaisanciers : ces mesures, qui visent à protéger les juvéniles, à maintenir un stock suffisant de géniteurs et ainsi à garantir la reproduction optimale des espèces en vue de l'atteinte du rendement maximum durable (RMD ou « MSY » en anglais), sont issues des réglementations internationales, communautaires, et nationales.

Au plan national, et au même titre que l'ensemble des mesures d'encadrement de la pêche maritime de loisir, les poids minimaux et tailles minimales de capture ne sauraient être arrêtées par des délibérations d'un comité local ou régional voire du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, même rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

D'une manière plus générale sur la question des poids minimaux et tailles minimales de capture, en application des articles 5 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992, les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le comité national n'ont pas compétence pour fixer de telles mesures que ce soit pour application aux pêcheurs professionnels ou aux pêcheurs de loisir.

Les poids minimaux et tailles minimales de capture sont arrêtées au plan national par le ministre chargé des pêches maritimes en application du décret n° 90-618 (article 2), de façon complémentaire aux normes internationales et communautaires : certaines de ces normes concernent les mêmes espèces mais sont plus restrictives (taille plus grande ou poids plus élevé, donc plus contraignantes), d'autres visent à protéger des espèces non concernées par la réglementation communautaire.

Ces poids minimaux et tailles minimales de capture, propres à la pêche maritime de loisir, ne sauraient être plus favorables (c'est à dire moins restrictifs : poids plus légers ou tailles plus petites) que ceux qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels.

Dans une démarche de simplification des contrôles, de cohérence et de meilleure lisibilité, les mesures relatives aux poids minimaux et tailles minimales de capture applicables aux plaisanciers ont été harmonisées, par arrêté ministériel du 19 mars 2007, avec les mesures similaires applicables aux professionnels (la liste des mesures applicables figure en annexe 3).

Des plaquettes informatives relatives à ces poids minimaux et tailles minimales de capture sont éditées annuellement par les fédérations de pêcheurs plaisanciers, en liaison avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, à l'intention du grand public.

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ETRANGERS

En ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de pêche maritime aux navires battant pavillon étranger, l'article 9 du décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime pose le principe de l'interdiction de pêche dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française aux navires battant pavillon d'un Etat étranger, sous réserve des dispositions du traité instituant l'Union européenne et des textes pris pour son application.

Or, l'interprétation selon laquelle cette interdiction s'appliquerait à des plaisanciers (interdiction de pratiquer la pêche récréative et sportive dans les eaux territoriales ou la ZEE française) constituerait une violation du principe de libre prestation des services (art 49 du TCE) pour les ressortissants d'un autre Etat membre. Elle engendrerait en effet une discrimination fondée sur la nationalité : la location d'un navire de plaisance immatriculé dans un autre Etat serait en effet pénalisée par rapport à un ressortissant français, puisqu'un utilisateur n'aurait pas le droit de pêcher dans les eaux territoriales françaises. Or, une telle discrimination n'est possible au plan communautaire que pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou d'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors l'article 9 du décret-loi de 1852 ne peut s'interpréter comme interdisant à des navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne de pratiquer la pêche maritime de loisir dans les eaux territoriales françaises.

Toutefois, tous les navires de pêche de plaisance sont assujettis en France à la réglementation relative à la gestion de la ressource halieutique (décrite par ailleurs dans la présente note). Le respect de ces réglementations, ainsi que la conformité aux règles de droit communautaire, doivent donc être vérifiés sur ces navires.

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité d'accès aux eaux comprises dans les 12 milles, les règles définies à ce sujet par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ne sont pas opposables aux pêcheurs de loisir. En effet, ces règles d'accès s'appliquent aux seuls navires professionnels (article 3 du règlement (CE) n°2371/2002).

1.5 CONTROLE ET SANCTIONS : INFORMATION DES PLAISANCIERS

La fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) a fait savoir qu'elle souhaitait se porter partie civile, si nécessaire, afin de sanctionner en interne ceux de ses adhérents qui ne respecteraient pas la réglementation.

S'il n'est pas possible d'informer les fédérations des infractions dressées à l'encontre de plaisanciers, il est en revanche possible, pour les fédérations, de se rapprocher localement des procureurs, qui, eux seuls, peuvent accéder à cette requête au cas par cas. Vous veillerez à informer les représentants de la FNPPSF de ces éléments.

1.6 LA REPRESENTATION DES PECHEURS DE LOISIR EN FRANCE

La représentation des pêcheurs de loisir est assurée par de nombreuses associations, mais seule la fédération française des pêcheurs en mer (FFPM), présidée par Monsieur Louis MORVAN et co-présidée par Monsieur Marcel ORDAN (président délégué national) est agréée par le ministère de la jeunesse et des sports (agrément n° 17SI).

La FFPM est membre du conseil supérieur national de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN), ainsi que la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF), présidée par Monsieur Jean KIFFER. Ces deux fédérations se sont regroupées, au niveau national, dans la confédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (CNPPSF, co-présidée par les deux présidents des fédérations concernées).

Au niveau national, le président-délégué national de la FFPM, Marcel ORDAN, est membre du conseil national du littoral (CNL) au titre de la représentation d'une association « œuvrant dans le domaine de la pêche maritime de loisirs, désigné sur proposition du ministre chargé de la pêche ».

Par ailleurs, la fédération internationale de la pêche sportive (FIPS) ainsi que la confédération internationale de pêche sportive (CIPS), qui assurent la représentation des pêcheurs plaisanciers de différents pays au sein d'instances internationales telles que les organisations régionales de pêche sont également présidées par Monsieur Marcel ORDAN.

Enfin, la représentation des pêcheurs sous-marins est assurée par deux fédérations, la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et la fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA). Seule la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) est agréée et délégataire du ministère chargé des sports.

Ces organisations reconnues au niveau national et international doivent être tenues régulièrement informées des évolutions de la réglementation et associées, si nécessaire, à la mise en œuvre de ces évolutions.

2 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SPECIFIQUES A LA PECHE MARITIME DE LOISIR

Certaines pratiques de la pêche maritime de loisir font l'objet de développements spécifiques dans la réglementation communautaire.

2.1 MESURES APPLICABLES EN MER MEDITERRANEE

La pêche maritime de loisir fait l'objet de dispositions spécifiques en droit communautaire en ce qui concerne la mer Méditerranée : le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 définit, pour la première fois en droit communautaire, la pêche sportive, comme une « (...) *pêche revêtant une grande importance en Méditerranée* » et dont l'exercice ne doit pas interférer « *de manière significative avec la pêche commerciale* », doit être « *compatible avec l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et (...) conforme aux obligations souscrites par la Communauté vis-à-vis des organisations régionales de pêche.* »

Une série de mesures sont également prévues dans le règlement (CE) n° 1967/2006, relatives aux engins, à l'interdiction de principe de la commercialisation, à la nécessité de collecter les données relatives à la capture des espèces hautement migratoires, à la pratique de la pêche sous-marine :

Extrait du règlement (CE) n°1967/2006 :

- Chapitre VI - Article 17- Pêche non commerciale :

« *Pêche sportive :*

1. *Il est interdit d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues remorquées par bateau, dragues mécanisées, filets maillants, trémails et filets de fond combinés. Il est également interdit d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive, des palangres pour pêcher des espèces hautement migratoires.*

2. *Les États membres veillent à ce que la pêche sportive soit pratiquée selon des modalités compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent règlement.*

3. *Les États membres veillent à ce que les captures d'organismes marins résultant de la pêche sportive ne soient pas commercialisées. Néanmoins, à titre exceptionnel, la commercialisation d'espèces capturées lors de compétitions sportives peut être autorisée pour autant que les bénéfices retirés de leur vente soient utilisés à des fins caritatives.*

4. *Les États membres prennent des mesures pour que les données sur les captures résultant de la pêche sportive soient enregistrées et collectées séparément en ce qui concerne les espèces hautement migratoires énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 973/2001 présentes en Méditerranée.*

5. *Les États membres réglementent la pêche sous-marine au fusil à harpon, afin notamment de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 4 (Les fusils à harpon sont interdits s'ils sont utilisés en conjonction avec un appareil respiratoire sous-marin ou la nuit entre le coucher et le lever du soleil).*

6. *Les États membres informent la Commission de toutes les mesures adoptées au titre du présent article ».*

2.2 MESURES APPLICABLES DANS L'OCEAN ATLANTIQUE, LA MANCHE, LA MER DU NORD

Sur les façades Atlantique, Manche et Mer du Nord, la pêche maritime de loisir fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion au niveau communautaire, la Commission ayant annoncé son intention de proposer un nouveau règlement à l'automne 2007. La révision du règlement n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins pourrait conduire à généraliser certaines des mesures prévues pour la mer Méditerranée à l'ensemble des façades de la métropole.

2.3 CAS PARTICULIER DE LA GESTION DU THON ROUGE EN ATLANTIQUE EST ET EN MER MEDITERRANEE

Concernant la pêche maritime de loisir de certaines **espèces migratrices**, les mesures communautaires sont le plus souvent prises en application de recommandations internationales, telles que celles de la **commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA ou ICCAT)** relatives à la gestion du thon rouge.

C'est ainsi que pour la pêche maritime de loisir du **thon rouge (*Thunnus Thynnus*)**, une législation communautaire est en cours d'élaboration visant à retranscrire les recommandations adoptées dans le cadre de la CICTA en novembre 2006 à Dubrovnik (recommandation n° 06-05, en annexe 4). Ces mesures deviendront obligatoires (pour les parties contractantes à la CICTA c'est-à-dire la Communauté Européenne pour la France) dans un délai de six mois suivant leur adoption, ou bien dans un délai plus court si elles sont d'ici là transposées en droit communautaire.

La pêche maritime de loisir y est plus particulièrement concernée par les dispositions suivantes :

Une distinction a été établie entre la **pêche sportive** (définie comme la « *pêche non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale* ») et la **pêche récréative** (définie comme la « *pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale* »).

Sur ce point précis, la CICTA a par ailleurs adopté à Dubrovnik en novembre 2006, une résolution n° 06-17 (annexe n° 5) visant à établir un groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives, qui pourra être mis en place fin 2007 ou début 2008. Ce groupe de travail sera chargé -après que les parties contractantes à la CICTA aient fourni à celle-ci des informations relatives aux mesures nationales en matière de gestion et de collecte des données- d'examiner les impacts biologiques et économiques des pratiques concernées et de proposer, si nécessaire, des mesures de gestion appropriées.

Pour l'ensemble des pratiques récréatives et sportives : la commercialisation des captures sera interdite, sauf pour des fins caritatives encadrées ; la Communauté européenne devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données des captures réalisées dans le cadre de ces pratiques, et les transmettre au comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).

S'agissant de la **pêche récréative**, il ne sera permis de capturer qu'un seul thon rouge par sortie en mer, d'au moins 30 kg.

S'agissant de la **pêche sportive**, outre la taille minimale de 30 kg, la mise en place d'un dispositif d'autorisation et de suivi (y compris pour les charters -qui ne ciblent pas

seulement les thons rouges-) devrait être confiée par arrêté ministériel à la fédération française des pêcheurs en mer, seule fédération agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, qui devra également réaliser le suivi des captures et de l'effort conformément aux mesures internationales et communautaires.

S'agissant de l'obligation, issue de ces recommandations, de prendre les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, la **remise à l'eau vivants** des thons rouges capturés, notamment les juvéniles, capturés en pêche récréative, la mise en place de marques de suivi ou « tags » pour les poissons relâchés sera étudiée avec la FFPM.

Enfin, la FFPM a récemment produit une demande, relayée par la DPMA auprès de l'IFREMER, d'une correspondance entre le futur poids minimal autorisé (30 kg) et une taille minimale biologique. Cette demande permettrait de mesurer les thons à hauteur de la coque du navire sans avoir besoin de les gaffer et par conséquent de les blesser. De nombreux juvéniles pourraient ainsi être relâchés vivants conformément aux résolutions de l'ICCAT.

L'IFREMER s'est montrée favorable à cette demande, ainsi que la Commission, en liaison avec l'IFREMER : la nouvelle proposition de transcription en droit communautaire des recommandations de la CICTA de novembre 2006, datée du 28 mars 2007, prévoit une **correspondance 30 kg /115 cm** (annexe 6). Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette taille minimale de 30 kg, la correspondance 10 kg / 80 cm s'applique en Méditerranée, de même que la correspondance 6,4 kg / 70 cm en Atlantique.



DIRECTION GENERALE DE LA PÊCHE
XIV-1

Bruxelles, le 003383 - 11.03.91

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de la lettre de la Représentation Permanente de la France n° 1236/Cf du 6.8.1990, à laquelle est jointe en annexe une note du Gouvernement français relative au contrôle de la pêche non-professionnelle dans les zones de pêche françaises, qui constitue la réponse des autorités françaises à la lettre de la Commission n° 1909 du 21.5.1990 relative au même sujet.

En se référant à cette lettre n° 1909 du 21.5.1990, par laquelle elle avait déjà souligné l'exigence que, dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'exercice de la pêche de la part des pêcheurs non-professionnels tienne compte du respect des mesures communautaires de conservation en vigueur, la Commission estime opportun de rappeler aux autorités françaises, ainsi qu'elle le fait à celles de tous les autres Etats membres concernés (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), une série de mesures de conservation, dont il est indispensable que les autorités des ces Etats garantissent le respect de la part de leurs pêcheurs non-professionnels.

Dans ce contexte, la Commission se permet en premier lieu de rappeler de nouveau à votre Gouvernement le fait que les pêcheurs non-professionnels sont toujours tenus de respecter, dans l'exercice de leur activité de pêche et au même titre que les autres catégories de pêcheurs, les mesures de conservation, établies par le Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil et notamment celles relatives à la taille minimale de certaines espèces, ainsi que le régime annuel des TAC et des quotas.

S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jean VIDAL
Représentant Permanent de la France
auprès des Communautés européennes
Rue Ducale 67-71
1000 BRUXELLES

COPIE	
ARRIVEE	13-03-1991
VALISE	

27

- 2 -

A cet effet, la Commission invite votre Gouvernement à veiller à l'instauration d'un système de contrôle efficace des activités de pêche exercées par les pêcheurs non-professionnels, dans le but de garantir le respect des obligations définies par le paragraphe précédent de la présente lettre.

Afin d'éviter tout dépassement de quotas, votre Gouvernement est également invité à veiller à l'application d'un système d'évaluation quantitative des prises réalisées par les pêcheurs non-professionnels lors de l'exercice de leur activité et à prendre les mesures appropriées afin de diminuer ou supprimer ces prises dans tous les cas où cela serait exigé par l'ampleur de l'activité de la pêche non-professionnelle en liaison avec un état de surexploitation des quotas.

La Commission invite en outre votre Gouvernement à veiller à ce que, en cas d'épuisement d'un quota, tout arrêté d'interdiction de pêche de ce quota ayant été pris conformément à l'Article 11, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil par les autorités de contrôle de l'Etat membre concerné soit respecté également par les pêcheurs non-professionnels au même titre que les autres catégories de pêcheurs.

En se référant enfin à l'éventualité de l'autorisation de la commercialisation au moyen de la mise sur le marché des produits de la pêche non-professionnelle, la Commission confirme à votre Gouvernement que, à son avis, il n'y a aucune raison juridique d'exonérer dans ce cas les pêcheurs non-professionnels du respect de toute la réglementation en vigueur pour les pêcheurs professionnels et invite par conséquent votre Gouvernement, le cas échéant, à veiller à garantir le respect de cette réglementation de la part des pêcheurs non-professionnels.

En se référant à la note du Gouvernement français ci-dessus mentionnée, la Commission, tout en prenant acte de cette note, estime toutefois nécessaire d'adresser à son égard au Gouvernement français les remarques suivantes :

- Les autorités françaises observent, dans le troisième paragraphe à la page 1 de la note, que l'évaluation de l'impact des activités de la pêche non-professionnelle sur la conservation des ressources ne peut se faire que dans le contexte de différentes pratiques de portée nationale ou locale en vigueur dans ce domaine, qui peuvent d'ailleurs diverger considérablement entre les différents Etats membres. La Commission se permet de rappeler à cet égard au Gouvernement français que cette situation de fait ne préjuge en rien de l'obligation de chaque Etat membre de veiller à garantir que les mesures communautaires de conservation des ressources de la pêche en vigueur soient toujours respectées par toutes les catégories de pêcheurs de l'Etat membre concerné, y compris les pêcheurs non-professionnels et notamment en ce qui concerne le respect du régime annuel des TAC et quotas.

- 3 -

- Les autorités françaises indiquent certains renseignements dans le paragraphe qui est à cheval entre la fin de la page 1 et le début de la page 2 de la note. La Commission constate que ces autorités soumettent l'exercice de la pêche non-professionnelle à différentes catégories de restrictions, telles que l'interdiction de vente sur le marché des produits de cette pêche, la limitation du nombre des engins de pêche autorisés à bord des embarcations pratiquant cette pêche et la spécification des engins en question, qui ne coïncident d'ailleurs pas avec les engins de pêche professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa premier du Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, ainsi que d'autres limitations éventuelles de portée locale.
- Les autorités françaises observent, dans la première phrase du deuxième paragraphe à la page 2 de la note, que l'impact de l'activité de pêche non-professionnelle sur l'état de conservation des ressources serait considérablement réduit par le caractère saisonnier de cette activité en comparaison avec le caractère de continuité dans le temps que présente la pêche professionnelle. La Commission se permet d'attirer l'attention des autorités françaises sur les termes ~~opposés~~ dans lesquels est formulée cette hypothèse, qui devrait être accompagnée d'une analyse statistique relative aux montants des captures réalisées dans le cadre de cette pêche de loisir saisonnière, afin de pouvoir être prise en considération à titre de postulat scientifique.
- Les autorités françaises observent, dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe à la page 2 de la note, que la pêche non-professionnelle est pratiquée d'habitude surtout sur des stocks locaux, situés dans des eaux non ouvertes aux pêcheurs professionnels des autres Etats membres de la Communauté. La Commission se permet de rappeler aux autorités françaises que même l'exercice de cette pêche, s'il était pratiqué d'une façon massive, pourrait entamer sérieusement les quotas de capture alloués annuellement à la France pour les stocks en question, et cela indépendamment du fait que les pêcheurs professionnels étrangers ne soient pas autorisés à participer à la pêche de ces stocks, et que dès lors, les autorités françaises ont le devoir de surveiller ces activités de pêche de loisir, afin de contrôler que leurs captures soient toujours imputées sur les quotas de référence, afin d'éviter qu'en aucun cas il n'y ait dépassement de ces quotas par excès de pêche.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE

ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches
maritimes et de
l'aquaculture

Sous-direction des pêches
maritimes

Bureau de la ressource, de
la réglementation et des
affaires internationales

3, place de Fontenoy
75007 Paris

Dossier suivi par :
Nicolas Chassin
Tél : 01 49 55 82 35
Fax : 01 49 55 82 00

Réf. :

0145

Mél : nicolas.chassin@agriculture.gouv.fr

Objet : projet de décret modificatif du décret en Conseil d'Etat n° 90-618
du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

Paris, le 31 JAN. 2007

Je vous transmets, ci-joint, pour avis, un projet de décret modificatif du décret en Conseil d'Etat n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

L'exposé des motifs ci-joint a pour objet de présenter l'ensemble du dispositif proposé.

Je vous remercie de bien vouloir donner votre avis sur ce projet le plus rapidement possible, eu égard à la nécessité pour le ministre chargé des pêches de disposer d'un tel dispositif.

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Damien CAZÉ

Copies:
Références informatiques

chrono RRAI
R:\SDPM\KRAIB_Interne_Rra\DOSSIERS THEMATIQUES\GESTION DES
RESSOURCES\Mesures techniques\Pêche de loisir\Modification Décret PRS\2007-1-22
saisine CE sur décret PRS.doc

EXPOSE DES MOTIFS

L'encadrement réglementaire de la pêche de loisir fait l'objet de débats récurrents entre pêcheurs plaisanciers et pêcheurs professionnels, particulièrement en ce qui concerne les engins de pêche autorisés pour la pêche de plaisance. De nombreux élus du littoral se sont fait l'écho des préoccupations de leurs administrés sur ce sujet depuis 2005.

Le projet de décret ci-joint vise à répondre à ces demandes, à la suite de plusieurs consultations avec les représentants des pêcheurs professionnels et plaisanciers.

Les modifications proposées font l'objet d'un consensus entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers, à savoir le nombre d'hameçons embarqués autorisé en action de pêche, les caractéristiques des filets, les engins de levage.

Il s'agit de rendre la réglementation plus lisible pour les plaisanciers, leur permettant en particulier de disposer dans leurs boîtes de pêche d'un nombre d'hameçons et de leurres suffisant pour s'adapter aux conditions de pêche (bas de ligne de rechange en cas de casse) et aux différentes pratiques (panoplies de leurres adaptées aux espèces recherchées et aux conditions météorologiques).

L'interdiction de l'utilisation des engins d'assistance hydraulique et électrique au levage des lignes, filets et casiers était particulièrement attendue par les pêcheurs professionnels, selon lesquels ces engins sont incompatibles avec la pêche de loisir. En contrepartie, les plaisanciers auront la possibilité de détenir à bord jusqu'à trois vire-lignes électriques ou moulinets électriques, d'une puissance limitée à 800 W chacun. Ces engins n'ont pas les caractéristiques d'engins professionnels.

Enfin, une modification est portée à l'article 2 du décret afin de soumettre la pêche de loisir aux règlements nationaux et communautaire. Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'annexe II du décret, qui ne faisait que reprendre des méthodes de mesure des poissons par ailleurs existantes dans la législation communautaire.

Il est à noter que la modification de ce décret permettra aux services de contrôle de disposer d'une base juridique claire et adaptée aux pratiques, qui facilitera leur travail.

République française

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DECRET

modifiant le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 consolidé relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 2 du décret du 11 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « des règlements » sont remplacés par les mots « **des dispositions réglementaires nationales et communautaires** ».

Article 2

L'article 3 du décret du 11 juillet 1990 susvisé est modifié comme suit :

I- Avant les mots « des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons : » sont ajoutés les mots « - **en action de pêche,** ».

II- Après les mots « des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons » sont ajoutés les mots « ; **un leurre étant équivalent à un hameçon** ; ».

III- Les mots « d'un filet trémail » sont remplacés par les mots « **d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail** ».

IV- Après les mots « d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée. » est ajouté le nouveau paragraphe suivant : « - **A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1^{er}, il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.**»

Article 3

L'Annexe II du décret du 11 juillet 1990 susvisé est supprimée.

Article 4

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le premier ministre

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche

FICHE DE SUIVI D'UN PROJET DE TEXTE

**AVANT MISE A LA SIGNATURE, SAISINE DU CONSEIL D'ETAT
OU TRANSMISSION AU SGG POUR SAISINE DU CONSEIL D'ETAT
OU DU CONSEIL DES MINISTRES**

Date d'initialisation : 21/3/2006	Dernière mise à jour : 22-1-2007
-----------------------------------	----------------------------------

N° NOR :	
Titre : projet de décret modificatif du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.	
Nature du texte	Références du texte appliqué
<input type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Ordonnance <input checked="" type="checkbox"/> Décret <input type="checkbox"/> Arrêté	Texte communautaire : <input checked="" type="checkbox"/> Loi : <input type="checkbox"/> Ordonnance : <input type="checkbox"/> Décret :
Date de publication souhaitée : 1/3/2007	Signataires : ministère de l'agriculture et de la pêche, ministre chargé de la mer, ministre chargé de l'outre-mer.

Direction pilote : DPMA	
Nom de l'agent : Nicolas CHASSIN responsable du projet : Julien TURENNE	Bureau : RRAI Coordonnées : Tel. 01 49 55 82 24 / 35

Origine du texte :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Consultations sur l'avant-projet :

ADMINISTRATIONS			
Autres directions MAP, Services déconcentrés, autres ministères, Etablissements publics, Commissions ...			
Service / Noms	Date d'envoi	Date retour	Observations
Ministère de l'Outre Mer	- 10 août 2006	Sans objet	Sans objet
Direction des affaires économiques, sociales et culturelles et de l'outre-mer	- 18 octobre 2006	Sans objet	Sans objet
Sous-direction des affaires économiques			
Département de l'agriculture et de la pêche			
Ministère des transports, de l'Equipement, du tourisme et de la mer Direction des affaires maritimes	- 10 août 2006	Sans objet	Sans objet

Sous-direction activités littorales et maritimes Mission plaisance et bureau LM3	- 18 octobre 2006	23 novembre 2006	Accord, une observation concernant la déclaration pour la pêche sous-marine

Organismes professionnels, Usagers ...			
Service / Noms	Date d'envoi	Date retour	Observations
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	- 10 août 2006	14 septembre 2006	Refus
	- 18 octobre 2006	13 décembre 2006	Accord
Confédération nationale de la plaisance et de la pêche en mer	- 10 août 2006	18 septembre 2006	Observations sur les filets droits et trémails
	- 18 octobre 2006	23 octobre 2006	Accord, observation sur les vire-ligne électriques
Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques	- 10 août 2006	29 août 2006	Sans objet
	- 18 octobre 2006	Sans objet	Sans objet

Etude d'options		
D'autres options, y compris non réglementaires, ont-elles été envisagées ?	<input type="checkbox"/> Si Oui Le choix fait est-il bien justifié dans le rapport au ministre, Premier ministre, ou Président, ou dans l'exposé des motifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Si Non Pourquoi ? Le décret-loi de 1852 prévoit expressément la prise d'un décret

Evaluation des effets du texte			
Etude d'impact au sens des circulaires du Premier ministre d'août / septembre 2003	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Date de réalisation :	Date de révision :
Evaluation des conséquences pour les services	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Date de réalisation :	Date de révision :
Evaluation des conséquences pour les usagers	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Date de réalisation :	Date de révision :

Dispositions d'application prévues	Calendrier prévisionnel
aucun	1/5/2006 : saisine des ministères et organismes concernés 1/1/2007 : publication du décret au J.O.

Accompagnement et suivi de l'application du texte	
Bureaux responsables : RRAI, BCP (DPMA), LM3, mission plaisance (DAM)	Modalités : contrôle des engins utilisés par les pêcheurs plaisanciers

Consultation du Service des affaires juridiques <i>(obligatoire pour loi, ordonnance, décret, réglementation)</i>		
Saisi le : 1/5/2006	Consultation du : 29 août 2006	Observation : le ministre de l'agriculture et de la pêche doit être le seul signataire. Quelques considérations de forme.
	Consultation du : 9 janvier 2007	Observation : Quelques considérations de forme sur la suppression de l'Annexe II. Rajout d'une proposition de modification de l'article 2 visant à inclure clairement les dispositions communautaires parmi les règlements applicables à la pêche de loisir.

Consultation Délégué ministériel à la simplification <i>(obligatoire pour tout texte ayant une incidence sur les services ou les usagers)</i>

<i>en cas de doute, téléphoner au délégué)</i>		
Saisi le :	Retourné le :	Observation :
Examen en CODIS :	Le :	Observation :
Examen en groupe Utilisateurs	Le :	Observation :

Transmission au cabinet pour accord		
Transmis le : 10 avril 2006	Accord <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Retourné le : 26 juillet 2006
Transmis le : 12 octobre 2006	Accord <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Retourné le : 12 octobre 2006
Transmis le : 3 janvier 2007	Accord <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Retourné le : 15 janvier 2007

Procédures consultatives obligatoires		
Organe consulté	Saisi le	Avis rendu le
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
POISSONS									
Aiguillat	<i>Squalus</i>	<i>achanias</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	500 g	500 g
Anchois (3)	<i>Engraulis</i>	<i>encrasicolus</i>	Toute la zone, à l'exception de la division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest : 12 cm Division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest : 10 cm	9 cm ou 110 pièces /kg	non concerné	non concerné	non concerné	8 g (<i>Engraulis spp.</i>) cad 125 / kg max	8 g (<i>Engraulis spp.</i>)
Anguille	<i>Anguilla</i>	<i>anguilla</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	civelle interdite dans les cours d'eau en amont des limites transversales de la mer (taille de la civelle fixée à "environ 7 cm de longueur" ...)	non concerné	non concerné
Bar (loup)	<i>Dicentrarchus</i>	<i>labrax</i>	36 cm	25 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Baudroie (lotte)	<i>Lophius</i>	<i>spp.</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	200 g étêtée ou 500 g entière éviscérée	200 g étêtée ou 500 g entière éviscérée
Bogue	<i>Boops</i>	<i>boops</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	70 pièces au kg maximum	70 pièces au kg maximum
Cabillaud	<i>Gadus</i>	<i>morhua</i>	35 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	300 g	non concerné
Cardine a 4 taches	<i>Lepidorhombus</i>	<i>boscii</i>	20 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	110 g (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	50 g (<i>Lepidorhombus spp.</i>)
Chinchard (sévereau) (3)	<i>Trachurus</i>	<i>spp.</i>	15 cm	15 cm	non concerné	non concerné	non concerné	20 g	20 g
Capelan	<i>Trisopterus</i>	<i>minutus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	50 g	50 g
Carrelet (pie)	<i>Pleuronectes</i>	<i>platessa</i>	27 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	150 g	150 g
Castagnole (grande)	<i>Brama</i>	<i>spp.</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	200 g	200 g
Congre	<i>Conger</i>	<i>conger</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	500 g	500 g
Daurade royale	<i>Sparus</i>	<i>aurata</i>	non concerné	20 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Dorade grise	<i>Spondyliosoma</i>	<i>cantharus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	180 g	180 g
Eglefin	<i>Melanogrammus</i>	<i>aeglefinus</i>	30 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	170 g	non concerné
Espadon	<i>Xiphias</i>	<i>gladius</i>	25 kg ou 125 cm mesurés à partir du mandibule inférieur	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Flet commun	<i>Platichthys</i>	<i>flesus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	200 g	200 g
Hareng (3)	<i>Clupea</i>	<i>harengus</i>	20 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	50 g (20 / kg max)	non concerné
Lamproie fluviatile (2)	<i>Lampetra</i>	<i>fluviatilis</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	20 cm	non concerné	non concerné

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
Lamproie marine (2)	<i>Petromyzon</i>	<i>marinus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	40 cm	non concerné	non concerné
Lieu jaune	<i>Pollachius</i>	<i>pollachius</i>	30 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	300 g	non concerné
Lieu noir	<i>Pollachius</i>	<i>virens</i>	35 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	300 g	non concerné
Limande	<i>limanda</i>	<i>limanda</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	130 g	130 g
Limande sole	<i>microstomus</i>	<i>kitt</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	180 g	180 g
Lingue	<i>molva</i>	<i>spp.</i>	63 cm (seulement <i>Molva molva</i>)	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	1200 g	1200 g
Lingue bleue	<i>molva</i>	<i>dypterygia</i>	70 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	1200 g	1200 g
Maquereau commun (3)	<i>Scomber</i>	<i>scombrus</i>	(Scomber spp.) 20 cm en Atlantique et Manche, 30 cm en Mer du Nord	18 cm	non concerné	non concerné	non concerné	100 g	80 g
Maquereau espagnol	<i>Scomber</i>	<i>japonicus</i>			non concerné		non concerné	50 g	50 g
Marbré	<i>Lithognathus</i>	<i>momynus</i>	non concerné	20 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Merlan	<i>Merlangius</i>	<i>merlangus</i>	27 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	110 g	110 g
Merlan poutassou	<i>Micromesistius</i> ou <i>Gadus</i>	<i>poutassou</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	30 pièces au kg maximum	30 pièces au kg maximum
Merlu	<i>Merluccius</i>	<i>merluccius</i>	27 cm	20 cm [tolérance : 15% du poids des captures pouvant être composée de merlus de taille comprise entre 15 cm et 20 cm jusqu'au 31 décembre 2008]	non concerné	non concerné	non concerné	200 g	150 g
Merou cernier	<i>Polyprion</i>	<i>americanus</i>	non concerné	45 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Merou brun	<i>Epinephelus</i>	<i>spp.</i>	non concerné	45 cm	non concerné	en application de l'arrêté DRAM PACA n° 1113 du 30 décembre 2002 : interdit de pêche à l'hameçon sur l'ensemble du littoral de la Méditerranée continentale	non concerné	non concerné	non concerné
Mulet	<i>Mugil</i>	<i>spp.</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	100 g	100 g
Pageot rouge	<i>Pagellus</i>	<i>erythrinus</i>	non concerné	15 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pageot acarné	<i>Pagellus</i>	<i>acarne</i>	non concerné	17 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pageot à gros œil, Dorade rose, Dorade commune	<i>Pagellus</i>	<i>bogaraveo</i>	non concerné	33 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pagre commun	<i>Sparus</i>	<i>pagrus</i>	non concerné	18 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Picarel	<i>Centracanthidae</i>	<i>spp.</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	90 pièces au kg maximum	90 pièces au kg maximum
Plie	<i>Pleuronectes</i>	<i>platessa</i>	27 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
Rascasse (sébaste)	<i>Sebastes</i>	spp.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	350 g	350 g
Raies	<i>Raja</i>	spp.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	300 g	300 g
Roussette	<i>Scyllorhinus</i>	spp.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	500 g	500 g
Rouget barbet ou rouget de roche	<i>Mullus</i>	spp.	non concerné	11 cm	non concerné	non concerné	non concerné	40 g (seulement <i>Mullus barbatus</i> et <i>Mullus surmuletus</i>)	18 g (seulement <i>Mullus barbatus</i> et <i>Mullus surmuletus</i>)
Rouget grondin	<i>Trigla</i>	spp.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	60 g	60 g
Autres rougets grondins			non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	200 g	200 g
Sardine (3)	<i>Sardina</i>	<i>pilchardus</i>	11 cm	11 cm ou 55 pièces/kg	non concerné	non concerné	non concerné	15 g (67 / kg max)	11 g
Sparailon ou pataclet	<i>Diplodus</i>	<i>annularis</i>	non concerné	12 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Sar commun	<i>Diplodus</i>	<i>sargus</i>	non concerné	23 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Sar à tête noire	<i>Diplodus</i>	<i>vulgaris</i>	non concerné	18 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Sar à museau pointu	<i>Diplodus</i>	<i>puntazzo</i>	non concerné	18 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Sole	<i>Solea</i>	<i>vulgaris</i>	24 cm (<i>Solea</i> spp.)	20 cm	non concerné	non concerné	non concerné	120 g (<i>Solea</i> spp.)	120 g (<i>Solea</i> spp.)
Tacaud	<i>Trisopterus</i>	<i>luscus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	50 g	50 g
Thon albacore	<i>Thunnus</i>	<i>albacares</i>	3200 g	3200 g	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Thon blanc (Germon)	<i>Thunnus</i>	<i>alalunga</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	1500 g	1500 g
Thon obèse	<i>Thunnus</i> ou <i>Parathunnus</i>	<i>obesus</i>	3200 g	3200 g	non concerné	non concerné	non concerné	3200 g	3200 g
Thon rouge	<i>Thunnus</i>	<i>thynnus</i>	6 400 g sous réserve de la mise en œuvre des recommandations de la CICTA de novembre 2006 : 30 kg + possibilité de capture jusqu' à 8%, en nombre -au plan national- de thons d'un poids situé entre 10 et 30 kg / NB : 8 kg pour les canniers, ligneurs et chalutiers pélagiques. 6,4 kg pour les canniers de moins de 17 mètres	10 kg ou 80 cm sous réserve de la mise en œuvre des recommandations de la CICTA de novembre 2006 : 30 kg + possibilité de capture jusqu' à 8%, en nombre -au plan national- de thons d'un poids situé entre 10 et 30 kg / NB : 8 kg pour l'engraissement en Adriatique	non concerné	non concerné	non concerné	6 400 g	6 400 g
CRUSTACÉS									
Araignée de mer	<i>Maja</i>	<i>squinado</i>	120 mm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
Bouquet	<i>Palaemon</i>	<i>serratus</i>	non concerné	non concerné	5 cm de longueur totale (dans la baie de Granville telle que définie par à l'art. 1er du décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004, ainsi que dans les Régions Bretagne et Basse-Normandie)	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Crabe	<i>Cancer</i>	<i>pagurus</i>	-Régions 1 et 2 au nord de 50° de latitude nord, 140 mm -Région 2 au sud de 50° de latitude nord, à l'exception des divisions VII d, e, f et des divisions IV a, c du CIEM, 130 mm -Divisions IV b et c du CIEM au sud de 50° de latitude nord, 130 mm, à l'exception d'une zone délimitée par un point situé à 03° 28'22" de latitude nord, 0° 09' 24" de longitude est, sur la côte de l'Angleterre, à partir d'où on trace une ligne droite jusqu'à 53° 28'22" de latitude nord, 0° 22' 24" de longitude est, limite des 6 îles du Royaume-Uni, et par une ligne droite reliant un point situé à 51° 54' 00" de latitude nord, 1° 30' 30" de longitude-est au point situé sur la côte de l'Angleterre à 51° 54' 48" de latitude nord, 1° 17' 00" de longitude-est, où la taille minimale de débarquement est de 111 mm -Divisions VII d, e, f du CIEM, 140 mm -Région 3, 130 mm	non concerné	14 cm au Nord du 48° parallèle Nord et 13 cm au sud du 48° parallèle Nord	non concerné	non concerné	13 cm (largeur de la carapace dans sa plus grande dimension)	13 cm (largeur de la carapace dans sa plus grande dimension)
Crevette grise	<i>Crangon</i>	<i>crangon</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	6,5 mm (largeur de la carapace dans sa plus grande dimension)	6,5 mm (largeur de la carapace dans sa plus grande dimension)
Crevette rose du large	<i>Parapenaeus</i>	<i>longirostris</i>	22 mm (longueur de la carapace)	2 cm céphalothorax	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Homard	<i>Homarus</i>	<i>gammarus</i>	87 mm céphalothorax	10,5 cm céphalothorax 30 cm longueur totale	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Langouste	<i>Palinuridae</i>		95 mm céphalothorax (Palinurus spp.)	9 cm céphalothorax	non concerné (nb: 18 cm LT à Mayotte et dans les îles Eparses)	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
Langoustine	<i>Nephrops</i>	<i>norvegicus</i>	Toute la zone, à l'exception de la région 3 et des divisions VI a et VI a du CIEM: longueur totale : 85 mm; longueur de la carapace: 25 mm / queue 46 cm	2 cm céphalothorax	26 mm de longueur céphalotoracique et 90 mm de longueur totale (uniquement divisions CIEM 8 a, b, d, e)	non concerné	non concerné	plus de 40 pièces au kg (entières) ou plus de 180 pièces au kg (queues)	plus de 40 pièces au kg (entières) ou plus de 180 pièces au kg (queues)
			Divisions VI a et VII a du CIEM; région 3 : longueur totale: 70 mm; longueur de la carapace: 20 mm / 37 mm	7 cm longueur totale					
CEPHALOPODES									
Poulpe	<i>Octopus</i>	<i>vulgaris</i>	750 g	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Seiche commune	<i>Sepia</i>	<i>officinalis</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	100 g	100 g
Sépiole melon	<i>Rossia</i>	<i>macrosoma</i>	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	100 g	100 g
MOLLUSQUES									
Bulot ou buccin	<i>Buccinum</i>	<i>undatum</i>	45 mm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	4,5 cm (largeur de la coquille dans sa plus grande dimension)	4,5 cm (largeur de la coquille dans sa plus grande dimension)
Palourdes	<i>Venerupis</i>	<i>spp.</i>	non concerné	2,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Clovisse	<i>Venerupis</i>	<i>pullastra</i>	38 mm	2,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Palourde commune ou grise	<i>Venerupis</i> ou <i>Ruditapes</i>	<i>decussatus</i>	40 mm	2,5 cm	non concerné	3,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné
Palourde des philippines	<i>Venerupis</i> ou <i>Ruditapes</i>	<i>philipinarum</i>	40 mm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Palourde jaune ou clovisse	<i>Venerupis</i>	<i>aureus</i>	non concerné	2,5 cm	non concerné	3 cm	non concerné	non concerné	non concerné
Palourde rose	<i>Venerupis</i>	<i>rhomboides</i>	non concerné	2,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Palourde rouge	<i>Callista</i>	<i>chione</i>	6 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Petonce	<i>Chlamys</i>	<i>varia</i>	40 mm (Chlamys spp.)	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Praire	<i>Venus</i>	<i>spp.</i>	40 mm (seulement <i>Venus verrucosa</i>)	2,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Telline	<i>Tellina</i>	<i>spp.</i> (et <i>Donax trunculus</i>)	<i>Donax</i> spp. : 25 mm	non concerné	non concerné	2,5 cm	non concerné	non concerné	non concerné
Coque ou henon	<i>Cerastoderma</i>	<i>edule</i>	non concerné	non concerné	2,7 cm	2,7 cm	non concerné	non concerné	non concerné

Tableau comparatif entre les tailles minimales fixées par la réglementation nationale et celles fixées par la réglementation communautaire

Nom vernaculaire	Genre	Espèce	Taille CE (1) ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD	Taille CE (1) MEDITERRANEE	Taille FR pêche professionnelle et de loisir ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Taille FR pêche professionnelle et de loisir MEDITERRANEE (1)	Taille FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] ATLANTIQUE MANCHE MER DU NORD (1)	Normes communes de commercialisation [Calibres minimaux de commercialisation] MEDITERRANEE (1)
Coquilles saint-jacques	<i>Pecten</i>	<i>spp.</i>	(<i>Pecten maximus</i> seulement) Toute la zone, à l'exception de la division VII a au nord de 52°30'N et de la division VII d du CIEM: 100 mm Division VII a au nord de 52°30'N C1 et division VII	10 cm (slmt <i>Pecten jacobeus</i>)	non concerné	non concerné	non concerné	100 mm de largeur dans sa plus grande dimension (<i>Pecten maximus</i> seulement)	100 mm de largeur dans sa plus grande dimension (<i>Pecten maximus</i> seulement)
Couteau	<i>Ensis</i>	<i>spp.</i>	10 cm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Couteau (cératissolo- gousse)	<i>Pharus</i>	<i>legumen</i>	65 mm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Huitre creuse	<i>Crassostrea</i>	<i>gigas</i>	non concerné	non concerné	non concerné	6 cm	non concerné	non concerné	non concerné
Huitre plate	<i>Ostrea</i>	<i>edulis</i>	non concerné	non concerné	non concerné	6 cm	non concerné	non concerné	non concerné
Mactre solide	<i>Spisula</i>	<i>solida</i>	25 mm	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oursin pêché en mer	<i>Paracentrotus</i>	<i>lividus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	5 cm piquants exclus	non concerné	non concerné	non concerné
Oursin pêché en etang	<i>Paracentrotus</i>	<i>lividus</i>	non concerné	non concerné	non concerné	3,5 cm piquants exclus	non concerné	non concerné	non concerné

Références

(1) références réglementaires concernant les tailles minimales :

Tailles (CE) : s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs plaisanciers	Tailles FR pêche professionnelle	Tailles FR pêche récréative et sportive	Tailles FR poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées : s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs plaisanciers	Normes communes de commercialisation : s'appliquent aux pêcheurs professionnels seulement
<p>Règlements (CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 (MEDITERRANEE) - n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 (MED. ET ATLANTIQUE-MANCHE-MER DU NORD) - n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 (MED. ET ATLANTIQUE-MANCHE-MER DU NORD) - n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 (ATLANTIQUE-MANCHE-MER DU NORD) 	<p>Arrêté ministériel du 19 mars 2007 pris en application du décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852</p>	<p>Arrêté ministériel du 19 mars 2007 pris en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir</p>	<p>Articles R 436-44 et R 436-56 du code de l'environnement (ex-décret n°94-157 du 16 février 1994 abrogé par décret n°2005-935 du 2 août 2005)</p>	<p>Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 "fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche".</p>

(2) Lorsque ces espèces sont capturées dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, leurs affluents et sous-affluents ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

(3) Pour la sardine, l'anchois, le hareng, le chinchard et le maquereau, l'article 19 du règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 prévoit une tolérance, dans la limite de 10%, pour le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, l'exposition ou la vente d'organismes marins inférieurs à la taille minimale réglementaire. Cette tolérance ne s'applique pas au delà de la première mise en marché.

ARTICULATION ET HIERARCHIE DES NORMES :

Les tailles minimales CE et calibres minimaux (CE) priment sur les tailles minimales nationales moins restrictives.
Les tailles minimales (CE) prévalent sur les calibres minimaux (CE).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE
LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche ;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture ;

CONSIDERANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME) ;

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006 ;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans ;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge ;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale ;

COMPTE TENU des *Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche* ;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage ;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

CONSIDERANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation ;

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

I^{ère} Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.
2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.
3. Aux fins du présent Programme:
 - a) « Navire de pêche » signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;
 - b) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;
 - c) « Activités de transfert » signifie tout transfert de thon rouge
 - a. depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,
 - b. depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.
 - d) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
 - e) « Mise en cage » signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.
 - f) « Engraisement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
 - g) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
 - h) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
 - i) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
 - j) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
 - k) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

II^{ème} Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :
 - 2007 : 29.500 t
 - 2008 : 28.500 t
 - 2009 : 27.500 t
 - 2010 : 25.500 t
5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.
6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.
7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.
8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.
10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.

Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affréteuse.

13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à

l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10° W et au Nord de 42° N.
15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.
17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

Les procédures visées à l'Annexe 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.
23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.
24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.

25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.
28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.
29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.
31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.
32. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.
34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11.

Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et

transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
- d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
- g) la zone géographique des captures de thonidés.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.

Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

- a) les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'**Annexe 2**.

37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
- b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :

- la date et l’heure,
- l’emplacement (longitude/latitude),
- que les prises n’ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
- le nom et l’indicatif d’appel radio international du navire de pêche équipé de l’engin dont provient la capture.

38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l’ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l’ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l’ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l’ICCAT.

Avant l’entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l’heure d’arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d’arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

Chaque débarquement mis en cage devra faire l’objet d’une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l’Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu’à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l’exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l’ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l’**Annexe 3**.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s’assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d’autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de l’ICCAT, le rapport ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l’entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d’opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l’Etat de pavillon.
- b) A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l’ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

42. Le Secrétariat de l' ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :
 - a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
 - c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.

il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.

La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
- consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
- observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
- réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid¹.
57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêche de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.
3. Avant le 1^{er} juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe.
4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m..
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêche artisanale côtière de poissons frais.
7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.

¹ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Annexe 2

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) code type FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits.
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT/TRANSFERT DE L'ICCAT

N° de document :

Remorqueur/Navire de charge	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :	N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :
N° de registre national :	N° de registre national :
N° de registre ICCAT :	N° de registre ICCAT :
N° de l'OMI :	Identification externe :
	N° de feuille du carnet de pêche :

Jour Mois Heure Année | 2_|0_|_|_| | Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du remorqueur/navire de charge :

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_|_|_|_|

Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_|_|_|_|

Signature:

Signature:

Transbordement |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

/transfert

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_|_|_|_|_|_|_|

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Autres transferts/transbordements					
	Lat.	Long.			Vivant	Entier	Eviscéré	Etêté	En filets		
											Date :
											Lieu/position :
											N° autorisation CP :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date :

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
PÊCHERIES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**

TENANT COMPTE de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de garantir que ces activités ne compromettent pas l'exploitation soutenable des stocks gérés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les activités de la pêche sportive et récréative est établi et se réunira à la fin de 2007 ou au début de 2008, au lieu que décidera la Commission.
2. Le Groupe de travail :
 - a) Examinera l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluera en particulier le niveau des captures.
 - b) Sur la base des informations disponibles, identifiera des approches visant à gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT.
 - c) Rendra compte des résultats de ses délibérations à la Commission, à sa réunion de 2008 et, si approprié, proposera des recommandations pour les prochaines démarches à suivre dans la gestion des activités de la pêche sportive et récréative dans la zone de la Convention. Les CPC devront communiquer avant la réunion du Groupe de travail les techniques utilisées pour gérer leurs pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les méthodes employées afin de collecter ces données.
3. Le SCRS devrait fournir au Groupe de travail des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les niveaux des captures dans les pêcheries sportives et récréatives pour la(es) plus récente(s) année(s) disponible(s), avant la réunion du Groupe de travail, afin de l'aider dans ses délibérations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches
maritimes et de
l'aquaculture

Sous-direction des pêches
maritimes

Bureau de la ressource, de
la réglementation et des
affaires internationales

3, place de Fontenoy
75007 Paris

Monsieur le président directeur général
d'Ifremer

A l'attention de :

MM. GROS et BERTHOU (Ifremer Brest),
M. BISEAU (Ifremer Lorient),
M. FROMENTIN (Ifremer Sète)

Dossier suivi par :
Nicolas Chassin

Tél. : 01 49 55 82 35
Fax : 01 49 55 82 00

Réf. : 0638

Mél : nicolas.chassin@agriculture.gouv.fr

Objet : taille minimale du thon rouge (*Thunnus Thynnus*)

Paris, le 21 MARS 2007

Pièce jointe : courrier DPMA n° 0386 du 27 février 2007

Monsieur le président directeur général,

En application des recommandations relatives au thon rouge (*Thunnus thynnus*) adoptées à Dubrovnik dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA ou ICCAT) en novembre 2006, une augmentation de la taille minimale de capture a été décidée, passant à 30 kg dans le principe, avec certaines exceptions : dérogation à 8 kg en Atlantique pour les canneurs, ligneurs et chalutiers pélagiques, ainsi qu'en Adriatique pour les croates, 6,4 kg enfin pour les canneurs de moins de 17 m.

Ces recommandations deviendront obligatoires dans un délai de six mois suivant leur adoption, ou bien dans un délai plus court si elles étaient transposées en droit communautaire au cours de cette période. Dans cet intervalle, la taille minimale est maintenue selon les dispositions antérieures : 10 kg en Méditerranée, 6,4 kg en Atlantique.

A cet égard, et comme signalé dans un courrier DPMA n° 0386 du 27 février 2007, les pêcheurs récréatifs et sportifs de thon rouge en Méditerranée, qui pratiquent leur activité à partir de la mi-juin en raison de la saisonnalité des migrations des thons, vont devoir respecter les recommandations qui seront entrées en vigueur à cette période.

S'agissant de cette augmentation de la taille minimale, un thon, pour être monté à bord et pesé dans le cadre des concours de pêche sportive, doit être manipulé. Etant donné son poids et sa force, un thon ne peut être porté à bout de bras, même dans un grand salabre. Il doit être gaffé, ce

Copies:
Références informatiques

chrono RRAI, BCP, BEP

RASDPMARRAB-Interne_Rrai\DOSSIERS THEMATIQUES\GESTION DES RESSOURCES\Mesures
techniques\Pêche de loisir\TOUT GROS - THONIDES\2007-3-19 saisine Ifremer BFT.doc

qui rend très illusoire ses chances de survie en cas de nécessaire remise à l'eau s'il pèse moins de 30 kg.

La fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) a demandé à disposer d'une marge de tolérance arguant du fait que s'il est difficile d'évaluer visuellement avec précision le poids d'un thon, la taille évaluée visuellement pourrait, en revanche, s'avérer être un paramètre fiable de mesure alternative.

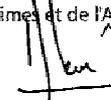
Elle a donc proposé de mesurer la longueur du poisson sans le sortir de l'eau, simplement en l'amenant à hauteur de la coque. Pour pouvoir être mise en œuvre, cette proposition doit s'appuyer sur une correspondance taille-poids scientifiquement établie.

Par ailleurs, si les correspondances tailles-poids sont déjà établies pour les tailles de 6,4 kg (70 cm) et 10 kg (80 cm), il est indispensable de disposer également, désormais, d'éléments de correspondance en poids pour les thons rouges d'une taille de 8 kg, taille qui sera autorisée dans les cas sus-mentionnés.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir me faire part de votre expertise, avant le 5 avril 2007, sur cette question très sensible de la correspondance en poids pour des thons rouges de tailles respectives de 8 kg et de 30 kg.

D'avance je vous remercie, et vous prie d'agréer, Monsieur le président-directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture


Damien CAZÉ

Copies:
Références Informatiques

chrono RRAI, BCP, BEP
RASDPM\RRAI\B_Interne_Rra\DOSSIERS\THEMATIQUES\GESTION DES RESSOURCES\Mesures
techniques\Pêche de loisir\TOUT GROS - THONIDES\2007-3-19 saisine Ifremer BFT.doc

Jean-Marc Fromentin
Ifremer-Sète

le 29 mars 2007

A l'attention de :

M. le Directeur des Pêches
Maritimes et de l'Aquaculture

**Institut Français de
Recherche
pour l'Exploitation de
la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Sète
Boulevard Jean Monnet
B.P. 171
34203 Sète cedex
France

téléphone 33 (0)4 99 57 32 32
télécopie 33 (0)4 99 57 32 95

Jean.Marc.Fromentin@ifremer.fr

Monsieur le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture,

A la suite de votre courrier du 21 mars 2007 portant sur les nouvelles recommandations de gestion du thon rouge adoptées à Dubrovnik dans le cadre de la CICTA, je vous prie de bien vouloir trouver les éléments de réponse suivants sur les correspondances taille/poids :

Le groupe 'thon rouge' du comité scientifique de la CICTA a retenu trois équations pour transformer le poids en longueur à la fourche, en fonction de la provenance du poisson (Méditerranée ; Atlantique Est et Atlantique Ouest). Pour les deux zones qui intéressent les pêcheries françaises, ces équations établissent qu'un poisson de 30 kg fait 114cm (Méditerranée) ou 118cm (Atlantique Est). De même, un poisson de 8kg fait 73cm (Méditerranée) ou 75 cm (Atlantique Est).

Ces équations donnent des correspondances moyennes qui peuvent varier d'une année (ou d'une saison) à l'autre. Aussi (et dans un souci d'harmonisation), il pourrait être judicieux de n'employer qu'une seule taille de référence par catégorie de poids, et ce quelle que soit la zone de pêche, par exemple 75cm et 115cm.

Je reste à votre disposition pour vous fournir plus d'amples renseignements si nécessaires et vous prie de recevoir mes sincères salutations.



Proposal for a Council Regulation amending Council Regulation (EC) No 41/2007 as concerns the recovery plan for bluefin tuna recommended by the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (excerpt)

- (a) Bluefin tuna fishing shall be prohibited in the East Atlantic and Mediterranean by large-scale pelagic longline vessels over 24 m during the period from 1 June to 31 December 2007, with the exception of the area delimited by West of 10°W and North of 42° N.
- (b) Purse seine fishing for bluefin tuna shall be prohibited in the East Atlantic and Mediterranean during the period from 1 July to 31 December 2007.
- (c) Bluefin tuna fishing by bait boats shall be prohibited in the East Atlantic and Mediterranean during the period from 15 November to 15 May 2008.
- (d) Bluefin tuna fishing by pelagic trawlers shall be prohibited in the East Atlantic during the period from 15 November to 15 May 2008.

Article 80f
Use of planes

By way of derogation from the provision laid down in Article 5 of Regulation (EC) N° 973/2001 ~~Member States shall take necessary measures to prohibit~~ the use of airplanes or helicopters for searching for bluefin tuna in the Convention Area shall be prohibited.

Article 80g
Minimum size

1. By way of derogation from Annex IV of Regulation (EC) N° 973/2001, the minimum size for bluefin tuna in the East Atlantic and in the Mediterranean Sea shall be 30 kg or 115 cm with effect from 13 June 2007.
2. By derogation to paragraph 1 and without prejudice to Article 80i, a minimum size for bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) of 8 kg or 75 cm shall apply for the following bluefin tunas, with effect from 13 June 2007:
 - a) bluefin tuna caught in the Eastern Atlantic by bait boats, trolling boats and pelagic trawlers.
 - b) bluefin tuna caught in the Adriatic Sea for farming purposes.
3. The additional specific conditions for bluefin tuna caught in the Eastern Atlantic by bait boats, trolling boats and pelagic trawlers are set out in Part I of Annex XVIa.

Article 80h
Sampling plan for bluefin tuna

1. By way of derogation from the provisions laid down in Article 5a of Regulation (EC) No 973/2001, each Member State shall establish a sampling programme for the estimation of the numbers-at-size of the bluefin tuna captured.